



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité
ARRETE DU MAIRE

**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire n°04
à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2
du code de la santé publique**

ARRETE N° 84 – 16/07/2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, alinéas 1, 2, 3, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/00440 du 26 février 2001 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 ;

Considérant que la demande présentée par Madame Audrey GIRARD, représentant de l'association Cure Tujurs, en date du 07 juillet 2025, d'installer un débit temporaire de boissons lors du Cabaret Itinérant Passage à La Cure 6 Quartier Barrot, à Cunlhat le 26 août 2025 de 19h00 à minuit ;

Considérant que l'Adjoint-Chef PINEAU Guillaume du Groupement de gendarmerie de Cunlhat, émet un avis favorable le 10 juillet 2025 pour l'ouverture du débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, lors de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : l'association Cure Tujurs dont le siège est : sis La Cure 6 Quartier Barrot à 63590 Cunlhat représentée par Madame Audrey GIRARD demeurant 6 Quartier Barrot 63590 Cunlhat est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la journée du 26 août 2025 de 19h à minuit à l'occasion du Cabaret Itinérant Passage ;

Article 2 : à l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Madame le Maire, M. le Commandant le Groupement de gendarmerie de Cunlhat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation ainsi qu'à la gendarmerie de Cunlhat.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Cunlhat, le 16 juillet 2025

Le Maire,

Claudine DE VOS